

## ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (DIRECTION CANADIENNE)

### PLAN DE PROTECTION MOBILE (DOMMAGES ACCIDENTELS DUS À LA MANIPULATION) POLICE D'ASSURANCE

Diverses dispositions de la présente police limitent la couverture.

#### LA PRÉSENTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI PEUT LIMITER LE MONTANT PAYABLE.

##### A. Définitions

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) est l'assureur qui fournit cette assurance. Les termes « nous », « notre », « nos » et l'« Assureur » désignent Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

Aux fins de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été produit dans le cadre des activités d'assurance de l'Assureur au Canada.

1. « **Accident** » désigne un événement connu et identifiable mais fortuit, soudain et imprévu.
2. « **Administrateur** » désigne Likewize Device Protection, Ltd.
3. « **Appareil assuré** » désigne :
  - a. l'appareil mobile acheté par l'Assuré supplémentaire auprès de l'Assuré désigné qui est couvert par le Contrat de service;
  - b. une pile standard et un chargeur mural utilisés avec l'appareil décrit ci-dessus (les « **Accessoires** »).
4. « **Assuré désigné** » désigne Glentel Inc.
5. « **Assuré supplémentaire** » désigne chaque client de l'Assuré désigné qui a (i) acheté un Appareil assuré, et (ii) conclu un Contrat de service.
6. « **Causes de sinistre couvertes** » désigne un Dommage accidentel à l'Appareil assuré, à l'exception d'un dommage couvert par la garantie du fabricant ainsi que des causes de sinistre décrites dans la section Exclusions de la présente police.
7. « **Centre de services autorisé** » désigne le centre ou les centres de services qui fournissent des services de réparation et de remplacement en notre nom et qui sont sélectionnés par nous ou notre Administrateur à notre seule discrétion ou celle de notre Administrateur.
8. « **Contrat de service** » désigne le contrat de service de protection de l'appareil mobile conclu entre l'Assuré désigné et l'Assuré supplémentaire couvrant toute défaillance mécanique ou électrique de l'Appareil assuré et entré en vigueur entre le 21 octobre 2021 et le 31 octobre 2022 inclusivement.
9. « **Date d'entrée en vigueur de la police** » désigne le 1<sup>er</sup> novembre 2022.
10. « **Dommage accidentel** » désigne tout dommage, y compris un dommage liquide, à l'Appareil assuré résultant d'un Accident.

11. « **Virus informatique** » désigne tout code ou programme intrusif non autorisé ayant infecté par quelque moyen que ce soit un équipement, un média, un logiciel, un programme, un système ou un registre de traitement des données assuré et qui interrompt le fonctionnement de l'Appareil assuré.

## **B. Couverture**

Les Assurés supplémentaires sont automatiquement assurés aux termes de la présente police, à condition que leur Contrat de service soit en vigueur à la Date d'entrée en vigueur de la police.

Nous couvrirons les Causes de sinistre couvertes, peu importe l'endroit où l'Appareil assuré se situe dans le monde; toutefois, nous couvrirons les Accessoires seulement s'ils sont endommagés avec l'appareil mobile de l'Assuré supplémentaire.

### **1. Biens non assurés**

L'Appareil assuré ne comprend pas les éléments suivants :

- a. Les biens de contrebande ou les biens faisant partie d'un transport ou d'un commerce illégal;
- b. Les données, c'est-à-dire les renseignements entrés ou stockés sur l'Appareil assuré, ou traités par celui-ci, y compris les documents, les bases de données, les messages, les licences, les coordonnées, les mots de passe, les livres, les jeux, les revues, les photos, les vidéos, les sonneries, la musique, les économiseurs d'écran et les cartes;
- c. Toute antenne ou tout câblage qui est attaché à une embarcation ou à un véhicule, qui est installé à l'extérieur de celui-ci, ou qui dépasse celui-ci;
- d. Les biens (y compris les biens en transit) qui ont été confiés à des tiers, autres que le Centre de services autorisé, aux fins de service, de réparation ou de remplacement; ou
- e. Un appareil mobile dont le numéro d'identification unique (y compris le numéro de série, le NSE, l'IDEM et l'IEM ou un numéro d'identification unique semblable) a été modifié, altéré ou supprimé.

## **C. Exclusions**

Cette assurance ne s'applique pas à un Dommage accidentel causé directement ou indirectement par l'une des situations suivantes ou en découlant, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue au Dommage accidentel :

### **1. Danger nucléaire**

Une réaction ou des radiations nucléaires ou une contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si un dommage découle de l'incendie consécutif, nous vous dédommagerons à l'égard des dommages causés par cet incendie.

### **2. Guerre**

- a. Une guerre, y compris une guerre non déclarée ou une guerre civile;
- b. Une action guerrière par une force militaire; ou
- c. Une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir ou des mesures prises par une autorité gouvernementale pour empêcher de tels actes ou s'en protéger. Un tel dommage est exclu indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue au dommage, simultanément ou dans n'importe quelle séquence.

### **3. Retard, perte d'utilisation**

Perte ou dommage indirect ou consécutif, y compris la perte d'utilisation, l'interruption des activités commerciales, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou les retards dans la réparation ou le remplacement d'un Appareil assuré endommagé.

#### 4. Actes malhonnêtes ou criminels

Des actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par l'Assuré supplémentaire, par un utilisateur autorisé de l'Appareil assuré, par une personne à qui l'Assuré supplémentaire a confié l'Appareil assuré, ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'Appareil assuré, qu'elle agisse seule ou en collusion avec d'autres.

#### 5. Obsolescence

L'obsolescence ou la dépréciation.

#### 6. Vice de conception

Une erreur ou une omission dans la conception, la programmation ou la configuration de système.

#### 7. Dommage cosmétique

Un dommage superficiel, quelle qu'en soit la cause, qui ne nuit pas au fonctionnement mécanique ou électrique de l'Appareil assuré. Cela comprend :

- a. les égratignures ou les marques;
- b. les modifications de couleur ou d'autres éléments de finition extérieure;
- c. l'expansion ou la contraction.

#### 8. Couvert par la garantie

Un dommage couvert par la garantie du fabricant. Si nous apprenons que l'appareil a subi un dommage, nous pourrions exiger une preuve de réparation avant de fournir une couverture pour des réclamations futures.

#### 9. Réclamations en retard

Les réclamations qui ne sont pas déclarées conformément à la section G.1 de la présente police.

#### 10. Travaux de réparation

Une réparation ou un remplacement non autorisés ou un entretien préventif ou des modifications ou améliorations.

#### 11. Virus

Un virus informatique, que sa propagation soit intentionnelle ou non, et peu importe que ce dommage soit direct ou indirect, survienne à proximité ou à distance, et peu importe qu'il soit causé ou exacerbé, en totalité ou en partie, par les Causes de sinistre couvertes ouvrant droit à l'indemnisation aux termes de la présente police.

#### 12. Dommage intentionnel

Une utilisation abusive ou des actes intentionnels ou une utilisation de l'Appareil assuré d'une manière non conforme à l'utilisation pour laquelle il a été conçu ou prévu, ou à celle indiquée par le fabricant, ou qui aurait pour effet d'annuler la garantie du fabricant, ou le non-respect des instructions d'installation, d'exploitation ou d'entretien du fabricant.

#### 13. Pollution

Le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration ou l'échappement de Polluants. « **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, l'acide, les alcalis, les produits chimiques, les champs électriques produits artificiellement, les champs magnétiques, les champs électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes, et tout rayonnement ou Déchet ionisant ou non ionisant produit artificiellement. « **Déchet** » comprend les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou réclamés.

#### 14. Données personnalisées

La perte ou le dommage touchant des données personnalisées ou des logiciels personnalisés, tels que les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les économiseurs d'écran; ou la perte ou le dommage touchant les antennes ou les boîtiers externes qui ne nuit pas au fonctionnement mécanique ou électrique de l'Appareil assuré.

#### 15. Usure normale

L'usure normale, la détérioration graduelle, les vices inhérents ou les vices cachés.

#### 16. Frais

Des frais perçus par l'Assuré désigné ou par toute personne agissant en son nom.

#### 17. Omission d'atténuer les dommages

Le fait de ne pas prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les dommages et protéger l'Appareil assuré de tout dommage additionnel.

#### 18. Vermine

Insectes, rongeurs ou autre vermine.

### D. Limites de l'assurance

#### 1. Limite globale

Le montant maximal que nous verserons à chaque Assuré supplémentaire pour l'ensemble des dommages aux termes de la présente police est de 5 000 \$ ou deux (2) sinistres au cours d'une période de douze (12) mois, selon la première éventualité à survenir.

Une fois que cette Limite globale est atteinte, la couverture de l'Assuré supplémentaire prendra fin immédiatement et nous l'informerons que sa couverture a pris fin.

#### 2. Limite par sinistre

Sous réserve de la Limite globale de l'assurance, le montant maximal que nous verserons à chaque Assuré supplémentaire pour toute perte ou tout dommage découlant d'un seul et même sinistre est de 2 500 \$, y compris les accessoires assurés.

### E. Franchise

L'Assuré supplémentaire doit payer une franchise non remboursable, indiquée dans le tableau ci-après, pour chaque réparation ou remplacement approuvé avant que la réparation ou le remplacement puisse être effectué.

Niveau	Prix de détail à neuf non subventionné au moment de l'abonnement	Prime mensuelle	Franchise pour la réparation	Franchise pour le remplacement
1	0,00 \$ – 499,99 \$	7,99 \$	49,00 \$	49,00 \$
2	500,00 \$ – 749,99 \$	8,99 \$	69,00 \$	99,00 \$
3	750,00 \$ – 1099,99 \$	9,99 \$	79,00 \$	149,00 \$
4	1100,00 \$ – 1699,99 \$	11,99 \$	99,00 \$	249,00 \$
5	1 700,00 \$ et plus	12,99 \$	199,00 \$	449,00 \$

### F. Sanctions

Nonobstant toute autre disposition de la présente police, nous ne sommes pas réputés fournir une couverture, effectuer des versements ou fournir un service ou une indemnité à l'Assuré désigné, à tout Assuré supplémentaire ou à une autre partie, dans la mesure où cette couverture, ce versement, ce service ou cette indemnité ou toute entreprise ou activité de la partie enfreindrait une loi ou un règlement en matière de sanctions commerciales ou économiques applicable.

## **G. Déclaration d'un sinistre et soumission d'une réclamation**

### **1. Déclaration d'un sinistre**

Si un Appareil assuré subit un sinistre causé par une Cause de sinistre couverte, l'Assuré supplémentaire doit visiter le [protect.likewize.com/mobileprotection/fr-ca](http://protect.likewize.com/mobileprotection/fr-ca) ou appeler au 1-855-562-1955 dans les 60 jours de la Cause de sinistre couverte.

### **2. Soumission d'une réclamation**

Lorsque l'Assuré supplémentaire soumet une réclamation, sur demande, il doit nous fournir une preuve de sinistre détaillée sous la forme que nous indiquerons, ainsi que la facture originale, un relevé de facturation pour les services sans fil ou une vérification écrite par l'Assuré désigné et tout autre renseignement ou document que nous pourrions raisonnablement exiger. L'Assuré supplémentaire doit nous fournir ces renseignements et documents dans les soixante (60) jours de la date de déclaration du sinistre. L'Assuré supplémentaire doit assumer les coûts liés à la transmission de ces documents et renseignements.

### **3. Retour de l'Appareil assuré**

L'Assuré supplémentaire doit conserver l'Appareil assuré jusqu'à ce que sa réclamation soit traitée et devra nous le retourner à nos frais. Si l'Appareil assuré ne nous est pas retourné dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un appareil de remplacement, des frais pour non-retour n'excédant pas le prix de détail à neuf non subventionné de l'Appareil assuré à la date d'entrée en vigueur du Contrat de service pourraient être facturés à l'Assuré supplémentaire. Si l'Appareil assuré qui nous est retourné n'est pas déverrouillé, nous pourrions facturer à l'Assuré supplémentaire des frais pour appareil verrouillé n'excédant pas le prix de détail à neuf non subventionné de l'Appareil assuré à la date d'entrée en vigueur du Contrat de service.

### **4. Sauvegarde des logiciels**

L'Assuré supplémentaire a la responsabilité de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant que nous ne procédions à la réparation ou au remplacement. Nous ne sommes pas responsables des données perdues, y compris les documents, les bases de données, les messages, les licences, les coordonnées, les mots de passe, les livres ou revues, les jeux, les photos, les vidéos, la musique ou les autres logiciels ou données non standard sur l'Appareil assuré.

## **H. Nos responsabilités à l'égard d'une réclamation**

### **1. Réparation ou remplacement**

Une fois que nous aurons approuvé la réclamation, nous verrons à la réparation ou au remplacement de l'Appareil assuré endommagé, à condition que la valeur maximale de l'appareil de remplacement soit de 2 500 \$. L'Assuré supplémentaire n'aura pas droit à une somme au comptant au lieu de l'équipement de remplacement comme tel. Nous pouvons, à notre seule discrétion, payer à l'Assuré désigné la valeur marchande de remplacement actuelle de l'Appareil assuré endommagé plutôt que de réparer ou de remplacer l'Appareil assuré. Nous ne rembourserons pas les menues dépenses de l'Assuré supplémentaire.

### **2. Pièces remises à neuf**

À notre discrétion, nous ou le Centre de services autorisé pouvons réparer l'Appareil assuré en utilisant des pièces de remplacement ou fournir un équipement de remplacement :

- a. du même type, de la même qualité et de la même fonctionnalité;
- b. neuf, remis à neuf ou réusiné, et qui pourrait contenir des pièces originales ou non originales du fabricant; il pourrait également être d'une autre marque, d'un autre modèle ou d'une autre couleur.

### **3. Appareil original non offert**

Si la marque et le modèle original de l'appareil de l'Assuré supplémentaire ne sont plus offerts, l'Assuré supplémentaire recevra un appareil similaire.

#### **4. Livraison de l'appareil de remplacement**

Une fois que la réclamation est approuvée, l'Assuré supplémentaire recevra un appareil de remplacement par la poste dans un délai de 2 à 10 jours ouvrables. Nous livrerons directement l'équipement de remplacement approuvé à l'Assuré supplémentaire au Canada ou bien celui-ci pourra devoir aller le chercher dans un Centre de services autorisé.

#### **5. Accessoires**

Nous prendrons en charge le coût de la réparation ou du remplacement des Accessoires, à condition que la valeur au détail maximale de l'appareil de remplacement, y compris les Accessoires assurés, n'excède pas 2 500 \$.

### **I. Conditions supplémentaires**

#### **1. Autorisation de la réclamation et règlement du sinistre**

Nous avons le droit de régler le sinistre avec l'Assuré supplémentaire ou avec la personne que l'Assuré supplémentaire désigne.

#### **2. Admissibilité**

a. Pour être admissible à la couverture aux termes de la présente police :

- (1) L'Assuré supplémentaire doit demeurer un abonné valide, actif et en règle de l'Assuré désigné; et
- (2) Le Contrat de service doit demeurer en vigueur.

b. La couverture aux termes de la présente police est offerte seulement si l'adresse de facturation de l'Assuré supplémentaire qui figure au dossier de l'Assuré désigné à la Date d'entrée en vigueur de la police se situe dans la province de Québec.

#### **3. Résiliation**

La présente police peut être résiliée par l'Assuré désigné ou par nous. Si nous résilions la police, nous en informerons à l'avance l'Assuré supplémentaire. Nous posterons, remettrons ou enverrons notre avis à la plus récente adresse postale ou électronique de l'Assuré supplémentaire qui figure à nos dossiers.

#### **4. Cession**

L'Assuré supplémentaire ne peut pas céder ou transférer ses droits ou ses obligations en vertu de la présente police sans notre consentement préalable écrit.

#### **5. Dissimulation, fausse déclaration et fraude**

La couverture de l'Assuré supplémentaire est réputée nulle et sans effet en cas de fraude, de dissimulation intentionnelle ou de déclaration inexacte d'un fait important par l'Assuré supplémentaire, à tout moment, relativement :

- a. à la présente police;
- b. à l'Appareil assuré;
- c. à l'intérêt de l'Assuré supplémentaire dans l'Appareil assuré; ou
- d. à une réclamation aux termes de la présente police.

Si, après une inspection par le Centre de services autorisé, nous nous rendons compte que la marque, le modèle ou la condition de l'Appareil assuré ne correspond pas à ce qui est décrit dans la réclamation ou la preuve de sinistre ou si l'Appareil assuré n'est pas endommagé, nous et/ou notre Administrateur pouvons facturer à l'Assuré supplémentaire la valeur au détail totale de l'appareil de remplacement fourni (jusqu'à concurrence de 2 500 \$).

## 6. Primes

Les Assurés supplémentaires n'ont aucune prime à payer pour la couverture.

## 7. Loi applicable

La présente police est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui sont applicables.

### **FIN DE LA POLICE**

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été émis dans le cadre des activités d'assurance de l'Assureur au Canada.

Les renseignements personnels, y compris le nom, l'adresse, la date de naissance et les renseignements médicaux, sont traités et conservés par Zurich et les membres de son groupe et représentants autorisés dans des territoires canadiens et étrangers afin de vous procurer et de gérer votre couverture ou vos couvertures d'assurance. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires concernant la collecte, l'utilisation, la communication, le traitement et la conservation de vos renseignements personnels, veuillez écrire au responsable de la protection des renseignements personnels de Zurich à [privacy.zurich.canada@zurich.com](mailto:privacy.zurich.canada@zurich.com) ou lire notre engagement en matière de protection des renseignements personnels au <https://www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement>.

Zurich s'engage à protéger la confidentialité des renseignements personnels fournis. Vos renseignements personnels sont conservés en sécurité dans nos bureaux ou ceux de notre administrateur ou mandataire. Vous pouvez demander à examiner vos renseignements personnels et y faire apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection des renseignements personnels, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100, rue King Ouest, bureau 5500, C.P. 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9.